

Section 5: Providers

Rural Pharmacy Incentive

This policy applies to qualifying pharmacies in the province of New Brunswick who are eligible for Rural Pharmacy Incentive payments.

PURPOSE OF POLICY

The New Brunswick Prescription Drug Program (The Program) provides incentive dispensing fee supplement to qualifying rural pharmacies in the province. This policy documents the eligibility and claim requirements of the Rural Pharmacy Incentive in order to provide direction for the administration of the program.

POLICY STATEMENT

Under the Rural Pharmacy Incentive, an additional \$2.00 dispensing fee is paid to each qualifying pharmacy for each eligible claim, to a maximum of \$20,000 per fiscal year. Qualifying pharmacies are identified by the Program at time of registration and receive payment based on the total number of eligible claims submitted to the Program during the fiscal year.

Eligibility requirements

Upon application, the Program verifies whether the pharmacy qualifies for the Rural Pharmacy Incentive using the following criteria:

- The pharmacy must be the only pharmacy in the community, and
- The pharmacy must be at least 25 km away from the nearest pharmacy, and
- The pharmacy must be a participating provider with the Program.

Section 5 : Fournisseurs

Incitatif pour les pharmacies en milieu rural

Cette politique s'applique aux pharmacies admissibles de la province du Nouveau-Brunswick qui ont droit aux paiements liés à l'Incitatif pour les pharmacies en milieu rural.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick (le Plan) offre un montant additionnel incitatif pour les frais d'ordonnance aux pharmacies rurales admissibles de la province. Cette politique décrit les exigences quant à l'admissibilité et aux demandes de remboursement de l'Incitatif pour les pharmacies en milieu rural afin d'orienter l'administration du programme.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

En vertu de l'Incitatif pour les pharmacies en milieu rural, un montant additionnel de 2 \$ sera payé à chaque pharmacie admissible pour les frais d'exécution de chaque demande de remboursement admissible, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par exercice financier. Les pharmacies admissibles sont déterminées par le Plan au moment de l'inscription et reçoivent un paiement en fonction de nombre total de demandes de remboursement admissibles soumises au Plan pendant l'exercice financier.

Exigences d'admissibilité

Au moment de la demande d'inscription, le Plan vérifie si la pharmacie est admissible à l'Incitatif pour les pharmacies en milieu rural en fonction des critères suivants :

- La pharmacie doit être la seule pharmacie dans la collectivité, et
- La pharmacie doit être à au moins 25 km de la pharmacie la plus proche, et
- La pharmacie doit être un fournisseur participant du Plan.

Si pour quelque raison que ce soit la pharmacie ne respecte

If for any reason a qualifying pharmacy no longer meets the above criteria, the pharmacy will be deemed ineligible to receive payments under the Rural Pharmacy Incentive.

Changes in eligibility

In the event that a new pharmacy location opens within a 25 km distance from a qualifying pharmacy, both pharmacies are deemed ineligible to receive the Rural Pharmacy Incentive immediately, and entitlements under this policy cease, effective the opening day of the new pharmacy.

Claim and incentive payment

Eligible claims covered by the Rural Pharmacy Incentive are limited to prescriptions for eligible benefits and beneficiaries, up to a maximum of 10,000 claims per fiscal year (April 1 to March 31).

Eligible pharmacies under the Rural Pharmacy Incentive receive a lump-sum payment via Electronic Funds Transfer (EFT) on a quarterly basis.

plus les critères ci-dessus, elle sera considérée comme non admissible aux paiements vertu de l'Incitatif pour les pharmacies en milieu rural.

Changements à l'admissibilité

Dans l'éventualité où une nouvelle pharmacie ouvre dans un rayon de 25 km d'une pharmacie admissible, les deux pharmacies sont alors immédiatement jugées inadmissibles à l'Incitatif pour les pharmacies en milieu rural, et les droits accordés en vertu de cette politique cessent dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie.

Demande de remboursement et paiement de l'incitatif

Les demandes de remboursement admissibles couvertes par l'Incitatif pour les pharmacies en milieu rural se limitent aux ordonnances pour des médicaments et des bénéficiaires admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 demandes de remboursement par exercice financier (1^{er} avril au 31 mars).

Les pharmacies admissibles en vertu de l'Incitatif pour les pharmacies en milieu rural reçoivent un paiement forfaitaire par transfert électronique de fonds (TEF) sur une base trimestrielle.

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01), s 3(b)(c), 7(i).</i>
Regulation(s)	<i>Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act, s 21.</i>

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (LN-B. 1975, ch. P-15.01), s 3(b)(c), 7(i).</i>
Règlement(s)	<i>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, s 21.</i>

Autorité d'approbation : directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Eligible benefits - an entitled service that is provided to a beneficiary within the provisions of the legislative and policy requirements of the Program.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Services assurés – un service admissible qui est fourni au bénéficiaire conformément aux exigences de la loi et de la

politique du Plan.

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	S.o.
Annexes	S.o.